

# RESUME NON TECHNIQUE

## L'usine d'épuration

La commune de Séranvillers-Forenville dispose d'une station d'épuration par lagunage d'une capacité nominale de 800 équivalents-habitants mise en service en 1997.

Le volume de boues à évacuer lors de l'opération de curage prévue en 2007 a été estimé à 1 200 m<sup>3</sup> (curage des bassins n°2, 3 et 4).

Ces boues seront recyclées en agriculture par épandage agricole contrôlé dans le cadre d'un périmètre d'épandage défini par la présente étude préalable à l'épandage. Cette étude répond aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998. Elle constitue la base technique du dossier de déclaration de l'opération d'épandage au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement.

Les boues sont riches en azote, phosphore, calcium et, dans une moindre mesure, en potasse et en magnésium. Ces éléments confèrent aux boues une valeur agronomique indéniable.

L'étude pour la constitution du périmètre a permis de retenir les parcelles de quatre agriculteurs.

La superficie totale du périmètre retenu pour l'épandage des boues issues du curage de la lagune de Séranvillers-Forenville est de 53,33 hectares.

L'ensemble des réglementations et des contraintes concernant le recyclage a été pris en compte, afin que la filière puisse se mettre en œuvre dans l'intérêt de chacun et particulièrement :

- × Les contraintes agronomiques : pédologie, respect des doses ou éléments fertilisants, etc.
- × Les contraintes réglementaires : distances réglementaires, réglementation en vigueur, etc.

De même, une organisation fiable et un suivi et auto-surveillance des épandages rigoureux assureront la qualité de la mise en œuvre de la filière.



PREFECTURE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT

LE RECYCLAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DE LA  
LAGUNE DE SERANVILLERS FORENVILLE

Dossier n° 59-2007-00128

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/06/2007, présenté par le SIVOM de Vinchy représenté par son Président, enregistré sous le n° 59-2007-00128 et relatif au RECYCLAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DE LA LAGUNE DE SERANVILLERS FORENVILLE;

**donne récépissé au SIVOM DE VINCHY**

de sa déclaration concernant :

**LE RECYCLAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DE LA LAGUNE DE  
SERANVILLERS FORENVILLE pour la campagne 2007**

dont la réalisation est prévue sur les communes de Serainvillers, Escaudoeuvres, Lesdain et Niergnies (département du Nord) .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Serainvillers, commune principale du parcellaire d'épandage. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Serainvillers, Escaudoevres, Lesdain et Niergnies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

12 SEP. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,

  
J.M. LOISEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
« hors cours d'eau  
domaniaux »

92 avenue Pasteur  
59831 LAMBERSART

SIVOM DE VINCHY

MAIRIE

59258 CREVECOEUR SUR L'ESCAUT

Dossier suivi par : Astrid BONIFACE Mèl : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Recyclage des boues issues du traitement d'effluents de la lagune de  
Serainvillers Forenville  
Courrier de Notification-Accord

Réf. : 59-2007-00128

n° 617 / SPE 59

LAMBERSART, le

12 SEP. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13/07/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**LE RECYCLAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DE LA LAGUNE DE  
SERAINVILLERS FORENVILLE**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00128.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé ci-joint stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Serainvillers, commune principale du parcellaire d'épandage. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Serainvillers, Escaudoeuvres, Lesdain et Niergnies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



J.M. LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)